

DEPARTEMENT :	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N° 1263

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Dérogation au repos dominical des salariés – Ouverture des magasins le dimanche – Secteur « Alimentaire » commerces de détail

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

VU, le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-2 et R.3132-21,

VU, la demande formulée par Mme Adeline SALLET, Assistante Immobilier et Direction au Pôle Expansion de LIDL, en date du 12 août 2022, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L.3132-26 du code du travail pour les dimanches suivants : 17, 24 et 31 décembre 2023,

VU, la demande formulée par le Directeur de Carrefour Market à Mèze, en date du 18 octobre 2022, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L.3132-26 du code du travail pour les dimanches suivants : 2, 9, 16, 23 et 30 juillet, 6, 13, 20 et 27 août, 10, 17 et 24 décembre 2023,

VU, l'avis du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022,

CONSIDERANT la Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, du 12 juillet 2001,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer les ouvertures des commerces le dimanche en application des textes sus-visés et du calendrier établi par les Syndicats professionnels,

CONSIDERANT que cinq dérogations annuelles peuvent être accordées à une même branche d'activité et que celle citée en objet n'a bénéficié à ce jour d'aucune dérogation,

ARRETE :

Article 1 : Les commerces de détail du secteur « ALIMENTAIRE » établis sur le territoire de la commune de Mèze, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants : 17, 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Conformément au Code du Travail, chacun des salariés privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de 24 heures consécutives ainsi que du repos quotidien habituel d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Ce repos compensateur sera attribué dans les conditions suivantes : si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ; sinon, le repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, le Chef de Poste de la Police Municipale de Mèze, et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Hérault,
- M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Mme Adeline SALLET, Assistante Immobilier au Pôle Expansion de LIDL Béziers,
- Monsieur le Directeur de Carrefour Market Mèze

MEZE, le 23 novembre 2022



Le Maire,

Thierry BAEZA

Voies de recours

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès du signataire de l'arrêté,
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif